



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant le renouvellement urbain du quartier
de Champratel

COMMUNE DE CLERMONT FERRAND

Dossier n° 63-2013-00016

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/01/2013, présenté par la ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 63-2013-00016 et relatif au renouvellement urbain du quartier de Champratel commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'enquête publique réglementaire, conjointe DUP et Loi sur l'Eau, qui s'est déroulée du lundi 10 février 2014 au vendredi 14 mars 2014, sur la commune de Clermont Ferrand,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 avril 2014,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 20 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 20 juin 2014,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en réponse au projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que le renouvellement urbain du quartier de Champratel s'accompagne d'une augmentation de son emprise dans le lit majeur du Bedat ;

CONSIDERANT que les zones soustraites au champ d'expansion sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, Ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : renouvellement urbain du quartier de Champratel sur la commune de CLERMONT-FERRAND,

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : COMPENSATION DES REMBLAIS EFFECTUÉS EN ZONE INONDABLE

Le volume de 5 636 m³ pris au champ d'expansion de crue est en totalité compensé par un remodelage du terrain intégrant un surcreusement du terrain naturel.

La mise en place des zones de compensation se fait en deux phases :

1. une phase provisoire :

- surcreusement du terrain de football situé au nord de la zone de 0,30 m qui permet de compenser 4375 m³,
- création de deux bassins temporaires dans l'espace vert situé à l'est de la zone d'une profondeur de 0,55 m qui permettent de compenser 1552 m³,

2. une phase définitive :

- conservation du surcreusement du terrain de football,
- modification de l'espace vert situé à l'est de la zone, les deux bassins temporaires sont supprimés et trois bassins en cascade d'une profondeur de 0,50 m, 0,85 m et 0,75 m permettant d'avoir un volume de rétention total de 1279 m³ sont créés.

L'évacuation des bassins se fait dans les réseaux d'eaux pluviales.

Avant et après la mise en place des remblais et des zones de déblais, un relevé topographique du site est fourni au bureau Police de l'Eau afin de vérifier que l'ensemble des zones de remblais ont été compensées.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

3.1 Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques du quartier de Champratel sont traitées par la station d'épuration des 3 rivières de Clermont Communauté.

3.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des 19 ha du projet sont collectées pour être dirigées dans des noues et des bassins de rétention végétalisés

En sortie des aménagements, les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eaux pluviales existant avec un débit limité à 7l/s/ha conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Durant la phase des travaux, le pétitionnaire veille avec son maître d'œuvre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous rejets de substances polluantes (hydrocarbures, huile de moteur, de circuit hydraulique ...) dans le milieu naturel.

Pour cela, une zone de stockage des produits polluants est aménagée à cet effet. En cas de pollution accidentelle sur le site du chantier, les terres souillées sont soit évacuées, soit traitées en centre de traitement.

Un kit anti-pollution (produits absorbants) est présent sur le site du chantier ou sur la zone de stockage des produits polluants : les matériaux souillés sont enlevés ou évacués par une entreprise agréée à cet effet et qui en assure alors l'élimination.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COMPENSATION

L'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de compensation sont assurés par la ville de CLERMONT FERRAND et définis dans un CAHIER DE VIE OU CAHIER D'ENTRETIEN tenu à la disposition des services de l'État.

L'entretien régulier des bassins comprend au minimum :

- La tonte des bassins au moins une (1) fois par an,
- L'entretien des berges,
- Le nettoyage des regards,

L'entretien des bassins après une crue comprend au minimum :

- Le curage des bassins si un ensablement notable est constaté, afin de rétablir les écoulements et la capacité hydraulique,
- Le curage des produits de décantation,
- Le nettoyage des grilles en amont et en aval des bassins,
- La vérification périodique (au moins 4 fois par an) des ouvrages de régulation des débits.

Une analyse de boues est réalisée pour déterminer la destination finale de ce déchet.

Les aménagements paysagers communs sont entretenus par faucardage et tonte. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service peut également procéder à des contrôles inopinés des autres ouvrages présents dans la zone d'aménagement, notamment ceux concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 7 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ – DATE LIMITE DE COMMENCEMENT ET DE FIN DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le démarrage de travaux doit débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux doit être effective 5 ans au plus tard après la signature du présent arrêté.

A la fin des travaux d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire informe, 15 jours avant le démarrage des travaux le service en charge de la Police de l'Eau (mel : ddt-ssef-spe@puy-de-dome.gouv.fr).

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit d'accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de CLERMONT FERRAND, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau).

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de CLERMONT FERRAND,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 JUIL. 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET